

Santé Protection des Animaux et de l'Environnement
20, rue Aristide Briand
CS60042
03402 YZEURE

YZEURE, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



GAEC SIMONIN VERNADEL

LES BOUYS
03330 Chirat-l'Église

Références : [SPAÉ-2023-0222](#)
Code AIOT : 0050300243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/01/2023 dans l'établissement GAEC SIMONIN VERNADEL implanté LES BOUYS 03330 Chirat-l'Église. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection dans le cadre de la programmation nationale d'inspection des installations classées

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC SIMONIN VERNADEL
- LES BOUYS 03330 Chirat-l'Église
- Code AIOT : 0050300243
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le GAEC SIMONIN VERNADEL est un élevage de porcs élevés en bâtiment sur caillebotis produisant exclusivement du lisier soumis au régime de l'autorisation environnementale et IED (Industrial Emissions Directive : exploitations les plus polluantes), rubriques 3660-b et 2102 de la nomenclature des installations classées avec des effectifs de 864 porcelets en post-sevrage, 3053 porcs charcutiers et 366 truies. Les points contrôlés lors de cette inspection concernent la gestion et le stockage des effluents de l'élevage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : la gestion et le stockage des effluents de l'élevage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.	/	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.	/	Sans objet
3	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > III.	/	Sans objet
4	Installations classées au titre de la rubrique 3660	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41	/	Sans objet
5	réservoirs de stockage	Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage et la gestion des lisiers de cette élevage est conforme aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation et de l'arrêté préfectoral d'autorisation N°3221/13 du 11/12/2013.

L'exploitant applique également les meilleures techniques disponibles permettant de réduire l'impact environnemental de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > I.
Thème(s) : Élevage, stockage effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage.
Constats : Tous les lisiers des bâtiments d'élevage sont stockés dans des fosses sous caillebotis puis sont acheminés par des canalisations souterraines par une pente naturelle vers un puisard. Les lisiers du plus ancien bâtiment de l'élevage vont d'abord vers une fosse de transit qui est régulièrement pompée. Les lisiers sont acheminés vers le puisard. Le puisard est pompé chaque semaine par la SARL AGRIBIOGAZ DU BOCAGE situé sur la commune de LE THEIL. Les lisiers sont acheminés par une tonne à lisier de cette société vers leur méthaniseur. La vérification de l'étanchéité des installations se fait de manière visuelle, via les tunnels d'aération situés sous les bâtiments pour les canalisations et lors des vides sanitaires entre deux lots de porcs pour les fosses. Une vérification visuelle est également faite à l'extérieur, le long du talus en contrebas bordant les bâtiments et sur la fosse de transit lors des vidanges.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11 > II.
Thème(s) : Élevage, stockage effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage visés à l'article 2 sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.
Constats : Les équipements de traitement et de stockage des lisiers ont une capacité suffisante et sont exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Seule la fosse de transit de l'ancien bâtiment qui est clôturée, est à l'air libre. Les autres fosses sont situées sous les bâtiments.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23 > III.
Thème(s) : Élevage, stockage effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement.
Constats : Les capacités de stockage de lisier sont supérieures à 7,5 mois et répondent aux exigences réglementaires en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates. Néanmoins, le GAEC SIMONIN VERNADEL n'épand plus de lisiers que sur ses terres en nom propre. Ces dernières ne sont pas situées en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, mais le GAEC SIMONIN VERNADEL respecte tout de même les exigences réglementaires en zone vulnérables aux pollution par les nitrates. La majeure partie des lisiers est destinée au méthaniseur de la SARL AGRIBIOGAZ. Les autres terrains des prêteurs de terre sont toujours présents dans le plan d'épandage mais servent uniquement de solution de secours si le méthaniseur rencontrait un problème technique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations classées au titre de la rubrique 3660

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 41
Thème(s) : Élevage, stockage effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation autorisée après la parution des conclusions MTD met en œuvre les meilleures techniques disponibles.
Constats : L'exploitant met bien en œuvre les meilleures techniques disponibles sur son site. Toutes les fosses sont couvertes hormis la fosse de transit qui est à l'air libre mais qui ne constitue pas une fosse de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : réservoirs de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/12/2013, article 7.3
Thème(s) : Élevage, stockage effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : système de contrôle étanchéité du réservoir lors des vidanges ; vannes doubles sur les sorties ; aire de dépotage aménagée pour récupérer les écoulements en cas de rupture de vannes ; système de brassage avant vidange
Constats : La vérification de l'étanchéité des installations se fait de manière visuelle pour les fosses sous caillebotis lors des vides sanitaires entre deux lots de porcs et sur la fosse de transit lors des vidanges. Les lisiers se déversant dans un puisard, il n'y a pas lieu d'avoir de vannes doubles sur les sorties, ni aire de dépotage aménagée, ni système de brassage avant vidange.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet